



SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRETE  
AUTORISANT LA POURSUITE DE  
L'ACTIVITE DU MAGASIN  
« SESAME »  
SIS 30 RUE LAVOISIER  
A 17200 ROYAN

DB/YC

ASG n° 11.0481

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 10.815 en date du 24 juin 2010, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 28 juin 2010,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU le Décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU le décret n° 2006-1089 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° 964 du 21 avril 2010, portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'avis favorable à la poursuite de l'activité du magasin « SESAME», émis par la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 3 mars 2011 pour procéder à l'examen du rapport du groupe de visite établi à l'occasion de la visite en date du 15 février 2011, dont une copie du procès-verbal est jointe en annexe,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La poursuite de l'activité du « *MAGASIN SESAME* » sis 30 rue Lavoisier à 17200 ROYAN, établissement de type M - 4<sup>ème</sup> catégorie, est autorisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 30 mars 2011

Fait à Royan, le 28 MARS 2011  
Pour le Député-Maire,  
L'Adjoint délégué,  
Didier BESSON



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

**PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

---  
Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie  
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public  
(article R 123-35 du Code de la Construction et de l'Habitat)  
---

Date visite : mardi 15 février 2011

Date commission en salle : jeudi 3 mars 2011

Type de la visite : visite périodique

Etablissement : MAGASIN SÉSAME (EX MOBIS )

Référence ERP : E306.0518

Adresse détaillée : 30 Rue Lavoisier - 17200 Royan

tél : 05 46 05 20 81

Propriétaire: M. SEULIN Philippe

Exploitant: Idem

**DESCRIPTION SOMMAIRE :**

L'établissement à R+1 est mitoyen sur un côté avec un autre bâtiment (mur en parpaing) et il est séparé sur un autre côté, par un couloir de deux mètres environ de large et son mur en parpaing. La surface de vente est de 1700 m<sup>2</sup>. Au Rdc 1050 m<sup>2</sup> plus l'accueil, le SSI de catégorie B, la commande de désenfumage pneumatique une réserve d'approche. A l'étage, desservi par deux escaliers 650 m<sup>2</sup>, des bureaux. L'établissement dispose de RIA et du désenfumage mécanique asservi au SSI. Le chauffage est réalisé par des aérothermes au gaz de ville.

**CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :**

EFFECTIF : 260 ( public : 256 personnel : 4)

TYPE : M

CATEGORIE : 4

**SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :**

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 10/02/2006

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : CCH, Arrêté du 25 juin 1980 et 22 décembre 1981

**MISE EN LIGNE LE 06-02-2024**

2

**RAPPORT DE VISITE :**

DOCUMENTS PRESENTES :

VERIFICATIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES (GE 6 à GE10)						
OBJET	NA	Date vérification	Vérificateur (O.A./T.C.)	Avis		Observations
				F W	DEF	
<i>Documents</i>						
Attestation solidité	X					
Consignes Sécurité (MS 47)		15/02/11	GV	X		Mentionner l'adresse de l'établissement
Plan établissement (MS 41; PE 35)		15/02/11	GV		X	
Plan étage (PE 35)					X	
Plan chambre (O 24; PE 33; 35)	X					
Affichage (GE 5; PE 37)					X	
Registre de Sécurité (R123-51 CCH; PE 33)		15/02/11	GV	X		
<i>PV vérifications</i>						
Installation EL / EC (EL19; EC 15)		13/01/11	SOCOTEC Bruneteau		X	1 obs. ERP 4 protect. Des travail.
Réserves EL levées		18/02/2011	Philippe DROINEAU - Epargnes	X		
Installation Chauffage (CH 58)		01/10	Payen	X		
Installation Gaz (GZ 30)		13/01/11	SOCOTEC Bruneteau	X		
<i>Réserves GZ levées</i>						
Triennale SSI cat A (MS 73)		Non			X	Asservissement de désenfumage mécanique-réalisation en cour
Alarme / SSI (MS 72; 73)		10/11/10	DESAUTEL	X		Tous les 6 mois
Appareils de cuisson (GC 21; 22)	X					
Extincteurs / RIA (MS 72)		02/10	DESAUTEL	X		
Désenfumage (DF 9; 10)		01/04/10	DESAUTEL	X		
Sprinkler (MS 72)	X					
Ascenseurs (AS 9; 10)	X					
<i>Réserves AS levées</i>						
Hydrant / Colonne sèche (MS 5; 72)		15/02/11	GV	X		
<i>Contrats d'entretien</i>						
Portes automatiques (CO 48)			Espace automatisme - Cozes	X		
SSI cat A et B (MS 68)			DESAUTEL	X		N°1023862/1
<i>Formations</i>						
Exercices évacuation (MS 67; PE 27)						
Formation SSI (MS 57)						
Formation Moyens secours (MS 48; 72)						
<b>Remarques :</b>						

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES LORS DES VISITES PRECEDENTES :

Le contrat de maintenance n'a pas été souscrit mais l'entreprise DESAUTEL, passe tous les six mois, l'as de vérification triennale. (Vérification en cour par SOCOTEC au jour de la commission)

**RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:**

Après la coupure du courant, essai d'alarme avec le déclencheur manuel de la porte d'entrée, RAS, Eclairage de sécurité, RAS, sauf les BAES signalés par SOCOTEC, désenfumage vérifié mais qui n'a pas fonctionné. (remis en service le 15/02/2011 DESAUTEL et 18/2/2011 entreprise DROINEAU electricité)  
Essais des sorties de secours, certaines restent barrées pour le vol et sont encombrées.

**ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :**

Les observations concernant l'électricité n'ont pas été levées. (levées le 18/2/2011 entreprise DROINEAU electricité)

Le désenfumage n'a pas fonctionné. (remis en service le 15/02/2011 Attestation DESAUTEL)  
Plusieurs sorties de secours sont barrées et encombrées.

**ANALYSE DU RISQUE :**

Le groupe de visite a constaté un établissement possédant de nombreuses sorties de secours sur la périphérie, néanmoins un suivi plus rigoureux des éléments liés à la sécurité incendie serait souhaitable (accompagnement des vérificateurs, connaissance des personnels).

**AVIS DE LA COMMISSION :**

*La Commission d'Arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :*

**AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement**

<i>Président</i>	<i>M. SOTTER représentant la sous préfecture de Rochefort</i>
<i>Maire :</i>	<i>M. BESSON</i>
<i>D.D.S.P. ou Gendarmerie :</i>	<i>M. FOUGERET</i>
<i>D.D.T.M. :</i>	<i>M. MEUNIER (Visite M. FRICAULT)</i>
<i>D.D.S.I.S. :</i>	<i>Cne MILAN (Visite LT BULOT)</i>

**ASSISTAIENT EGALEMENT**

*Personnes qualifiées à titre consultatif*

**POUR L'ETABLISSEMENT**

*(propriétaire, exploitant, architecte, Bureau d'étude, bureau de contrôle, entreprise, ...)*

*Durant la visite*

**M. SEULIN Philippe**

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES :

- 1 - Mettre en consigne que « toutes les sorties de secours doivent être déverrouillées et non encombrées pendant la présence du public » (Art. CO 45).
- 2 - Mettre l'affichage réglementaire avec :
  - un plan d'établissement à l'entrée du magasin suivant la norme NFS 60-303.
  - un plan à l'étage (Art. MS 41).
  - l'avis relatif à la sécurité à l'entrée à la vue du public (Art. GE 5).
- 3 - Réaliser la vérification par un organisme agréé du SSI tous les trois ans (demandé le 10/02/06) - (Art. MS 73).
- 4 - Rendre visible en tout point du magasin une indication de sortie de secours (Art CO 42).

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

1/ article R 123-51 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R 123-43 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GL6).

Conformément à l'article R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président de la Commission

